



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

du 11 DEC 2017

Société SAINT GOBAIN ISOVER à ORANGE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,

VU larrêté préfectoral complémentaire n°2015082-011 du 23 mars 2015 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de laine de verre situées rue du Portugal à Orange,

VU larrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2017, faisant suite à la visite d'inspection du 27 juin 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 8.2.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives aux locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives à la bande protection à disposer en toiture ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives au degré coupe-feu des murs extérieurs des cellules de l'entrepôt ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT GOBAIN ISOVER de respecter les prescriptions de l'article 8.2.6.4, des alinéas 8 et 9 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse par intérim,

ARRETE

Article 1

La société SAINT GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé « les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), exploitant l'établissement de fabrication de laine de verre à Orange, rue du Portugal, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 8.2.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives aux locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs, au plus tard le 31 mars 2018 ;
- les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives à la bande protection à disposer en toiture, au plus tard le 30 juin 2018 ;
- les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives au degré coupe-feu des murs extérieurs des cellules de l'entrepôt, au plus tard le 30 juin 2018.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaisante dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 181-17, R 181-50 et R 181-51 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

11 DEC 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Crée par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Crée par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

